



**RÈGLEMENT 205-21 RELATIF À
L'IMPOSITION DE DROITS
SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE
MUTATION IMMOBILIÈRE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #205-21



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 205-21 RELATIF À L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE MUTATION IMMOBILIÈRE

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5e jour du mois de juillet 2021 à 19h00 h, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QU'un avis de motion** soit donné pour adoption ultérieure du Règlement # 205-21 à l'imposition de droits supplétifs en matière de mutation immobilière;
- **QU'il soit déposé** le projet de règlement intitulé «Règlement # 205-21 à l'imposition de droits supplétifs en matière de mutation immobilière.

Résolution no : 11507-21

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, DONNÉE LE 6 JUILLET 2021.

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière



RÈGLEMENT 205-21 RELATIF À L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE MUTATION IMMOBILIÈRE

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 2e jour du mois d'août, en visioconférence, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	☒
Daniel Gaudreault	☒
Florent Tremblay	☒
Manon Foster	☒
Guillaume Poitras	☒
Yvan Poitras	☒

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et que le projet du présent règlement a été déposé par Monsieur Yvan Poitras à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement 205-21 relatif à l'imposition de droits supplétifs en matière de mutation immobilière».

ARTICLE 3 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 4 MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* ;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- c) L'exonération est prévue au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : si l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant;

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	MONTANT À PAYER
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 4 ABROGATION



Le Règlement numéro 114-07 concernant à l'imposition de droits supplétifs en matière de mutation immobilière est par le présent abrogé.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE CE 3E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021.

AVIS DE MOTION :	05 JUILLET 2021
DÉPÔT DE PROJET	05 JUILLET 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	02 AOÛT 2021
PROMULGATION DU RÈGLEMENT :	03 AOÛT 2021



 Donald Kenny Mariève Bouchard
 Maire Directrice générale /secrétaire-trésorière



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :
«RÈGLEMENT # 205-21 RELATIF À L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN
MATIÈRE DE MUTATION IMMOBILIÈRE»

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement 205-21 relatif à l'imposition de droits supplétifs en matière de mutation immobilière est entré en vigueur le 3 août 2021 suite à la publication de ce présent avis; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 3^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du Règlement 205-21 relatif à l'imposition de droits supplétifs en matière de mutation immobilière et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 3e jour du mois d'août 2021 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour du mois d'août 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Édifce municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiestecatherine.com



Ici... la ZÉNitude par excellence!